

## COTISATIONS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES

	Employeur	Salarié	Tranche de revenus	Remarque
<b>CSG</b> dont <b>5,10 %</b> déductible de l'IRPP		7,50 %	98,25 % de la totalité du salaire	La CSG et la CRDS sont également dues sur les contributions patronales de retraite supplémentaire, de mutuelle et prévoyance complémentaire
<b>CRDS</b>		0,50 %	98,25 % de la totalité du salaire	<b>Depuis février 1996</b>
<b>Sécurité sociale</b>				
<b>Maladie, Maternité, Invalidité, Décès</b>				
- Alsace-Moselle	12,80 %	2,25 %	Totalité du salaire	Depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2003
- Autres départements	12,80 %	0,75 %	Totalité du salaire	
<b>Allocations Familiales</b>	5,25 %	-	Totalité du salaire	
<b>Accidents du travail</b>	Variable		Totalité du salaire	
<b>Vieillesse <sup>(1)</sup></b>	8,45 %	6,80 %	Tranche A	de 0 à 3 129 €
	1,75 %	0,25 %	Totalité du salaire	
<b>Contribution patronale de solidarité autonomie</b>	0,30 %	-	Totalité du salaire	Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2004
<b>Cotisation FNAL <sup>(2)</sup></b>	0,10 %		Tranche A	de 0 à 3 129 € Entreprises de moins de 20 salariés
	0,50 %		Totalité du salaire	Entreprises de 20 salariés et plus
<b>Assurance chômage</b>	4,00 %	2,40 %	Tranche A	de 0 à 3 129 €
	4,00 %	2,40 %	Tranche B	de 3 130 € à 12 516 €

	Employeur	Salarié	Tranche de revenus	Remarque
<b>AGFF</b>	1,20 % 1,30 %	0,80 % 0,90 %	Tranche A Tranche B ou Tranche 2	De 0 à 3 129 € De 3 130 à 12 516 € De 3 130 à 9 387 €
<b>AGS ou FNGS</b>	0,30 %	-	Tranche A + Tranche B	De 0 à 12 516 €
<b>APEC (sauf cadres article 36)</b>	0,036 %	0,024 %	Tranche A + Tranche B	De 0 à 12 516 €
<b>Retraite <sup>(3)</sup> complémentaire Non-cadres (ARRCO) Minimum Maximum</b>	4,58 % 12,68 %	3,05 % 8,05 %	Tranche A Tranche 2	De 0 à 3 129 € De 3 130 à 9 387 € (répartition 60 % employeur 40 % salarié)
<b>Cadres ARRCO Minimum</b>	4,58 %	3,05 %	Tranche A	De 0 à 3 129 €
<b>Cadres AGIRC Minimum Maximum</b>	12,68 % 12,68 %	7,75 % 7,75 %	Tranche B Tranche C	De 3 130 à 12 516 € De 12 517 à 25 032 €
<b>Contribution exceptionnelle et temporaire (affiliés AGIRC)</b>	0,22 %	0,13 %	Plafonnée à la Tranche C	De 0 à 25 032 €
<b>Prévoyance minimum</b>	1,50 %	-	Tranche A	De 0 à 3 129 €

<sup>(1)</sup> Le montant de la cotisation vieillesse plafonnée sera relevé selon le calendrier suivant :

- 17,05 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 (8,50 % part patronale et 6,85 % part salariale),
- 17,15 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (8,55 % part patronale et 6,90 % part salariale).

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 - JO du 3 juillet

<sup>(2)</sup> Cotisation supplémentaire au FNAL : (0,50 % sur la totalité du salaire).

Le taux est de 0,10 % pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Suite légende du tableau, page précédente :

(3)

<b>Retraite complémentaire des cadres ARRCO</b>	<b>Part patronale</b>	<b>Part salariale</b>
<b>2014</b> T1 : 7,625 % T2 : 20,125 %	T1 : 4,58 % T2 : 12,08 %	T1 : 3,05 % T2 : 8,05 %
<b>2015</b> T1 : 7,75 % T2 : 20,25 %	T1 : 4,65 % T2 : 12,15 %	T1 : 3,10 % T2 : 8,10 %
<b>Retraite complémentaire des cadres AGIRC</b>	<b>Part patronale</b>	<b>Part salariale</b>
<b>2013</b> TB ET C : 20,30%	12,60%	7,70%
<b>2014</b> TB ET C : 20,425%	12,68%	7,75%
<b>2015</b> TB ET C : 20,55%	12,75%	7,80%

	Employeur	Salarié	Tranche de revenus	Remarque
<b>Forfait social <sup>(1)</sup></b>	8 % ou 20 %			Taxe portant sur les contributions patronales et du comité d'entreprise à la prévoyance complémentaire, sur les sommes provenant de l'épargne salariale (intéressement, participation et sur les contributions de l'employeur à des régimes de retraite supplémentaires)
<b>Taxe d'apprentissage</b>	0,68 %	-	Totalité du salaire	
<b>- Alsace-Moselle</b>	0,44 %	-	Totalité du salaire	
<b>Participation Formation</b>	0,55 %	-	Totalité du salaire	Entreprises de moins de 10 salariés
	1,05 %	-	Totalité du salaire	Entreprises d'au moins 10 salariés et de moins de 20 salariés
	1,60 %	-	Totalité du salaire	Entreprises de 20 salariés et plus
<b>Participation construction</b>	0,45 %	-	Totalité du salaire	Entreprises de 10 salariés et plus
<b>Versement transport <sup>(2)</sup></b>	Variable	-	Totalité du salaire	Entreprises de plus de 9 salariés
<b>Taxe sur les salaires</b>	4,25 %	-	Jusqu'à 7 666 € (annuel)	Entreprises non assujetties à la TVA
	8,50 %	-	de 7 666 € à 15 309 € (annuel)	
	13,60 %	-	de 15 309 € à 151 207 € (annuel)	
	20 %	-	À partir de 151 207 €	

Légende du tableau de la page précédente :

<sup>(1)</sup> Le taux est fixé à **8** % :

- pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance,

- pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production (Scop) dès lors que l'accord de participation prévoit l'emploi de la totalité de la réserve spéciale de participation en parts sociales ou en compte courant bloqué.

<sup>(2)</sup> Taux maximum applicable à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine : 2,70 %.



## TABLEAU SYNOPTIQUE – ASSIETTE DE COTISATIONS

Rémunération	Cotisations de Sécurité sociale
<b>Avantages en nature</b>	
Bons d'achat remis par le comité d'entreprise (permettant d'acquérir un bien déterminé)	<b>NON</b> (position de l'administration) S'ils sont remis à l'occasion d'un événement, que leur valeur est conforme aux usages (5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale) et qu'ils servent à l'acquisition d'un bien déterminé
Cadeaux d'entreprise	<b>NON</b> Dans les mêmes conditions et limites que les bons d'achat
Logement gratuit	<b>OUI</b> Sur la valeur de l'avantage en nature
Nourriture	<b>OUI/NON</b> Frais professionnels sous certaines conditions
Produits fabriqués ou vendus par l'entreprise	<b>NON</b> Si la remise $\leq$ 30 % du prix de vente normal
Rémunération de comptes à vue	<b>OUI</b> Si la rémunération est réservée aux salariés de l'entreprise
Titres-restaurant	<b>NON</b> Si la participation de l'employeur est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur totale du titre et ne dépasse pas 5,33 €
Véhicule de fonction	<b>OUI</b> Si utilisation personnelle
Vêtements	<b>OUI</b> S'ils ne constituent pas des frais professionnels
<b>Cotisations prises en charge par l'employeur</b>	<b>OUI</b> Sauf pour les cotisations de retraite complémentaire (circulaire ARRCO/AGIRC – octobre 2004)
<b>Frais professionnels</b>	
Indemnités de grands déplacements	<b>NON</b> Dans la limite des barèmes d'exonération
Indemnités kilométriques	<b>NON</b> Dans la limite du barème fiscal
Indemnités de transport	
- province	<b>NON</b> Participation de l'employeur dans la limite du coût du trajet (transport en commun)
- région parisienne	<b>NON</b> Participation de l'employeur dans la limite du coût du trajet (transports en commun)

Rémunération	Cotisations de Sécurité sociale
Gratification, indemnité ou prime d'expatriation	<b>NON</b> Si elles correspondent à des remboursements de frais
Gratification, indemnité ou prime liées à l'exécution du travail	<b>OUI</b>
Gratification, indemnité ou prime liées à la situation de l'entreprise	<b>OUI</b>
Gratification, indemnité ou prime liées à la situation personnelle de l'intéressé (mariage, naissance...)	<b>OUI</b>
Gratification, indemnité ou prime liées au changement de lieu de travail	<b>NON</b> Si elles sont à caractère non personnel et si elles correspondent à des frais réellement engagés par le salarié
Gratification, indemnité ou prime liées aux conditions d'hygiène et de sécurité	<b>NON</b> Dans la mesure où elles compensent des frais professionnels engagés par le salarié
Gratification, indemnité ou prime liées aux conditions de travail	<b>OUI</b> Dans la mesure où elles ne représentent pas des frais professionnels
Gratification, indemnité ou prime versées à l'occasion de la médaille du travail	<b>NON</b> Si elles sont versées à l'occasion de la remise de la médaille officielle du travail et ne dépassent pas le salaire mensuel de l'intéressé (Lettre ministérielle du 6 mai 1988)
<b>Gratification versée aux stagiaires</b>	
Stage obligatoire	
Gratification ≤ 12,50 % du plafond horaire de SS	<b>NON</b>
Gratification >12,50 % du plafond horaire de SS	<b>OUI</b> Sur l'excédent
Indemnité chômage intempéries	<b>NON</b>
Indemnité de non concurrence	<b>OUI</b>
Indemnité versée à l'occasion du repos compensateur	<b>OUI</b>

Rémunération	Cotisations de Sécurité sociale
<b>Indemnité liée au lieu de travail</b>	<b>OUI</b> Sauf mobilité professionnelle
<b>Intéressement et participation</b>	
- intéressement :	
• plafond individuel : <b>50 %</b> du plafond annuel de Sécurité sociale	<b>NON</b>
• plafond global : <b>20 %</b> de la masse salariale	<b>NON</b>
• au-delà	<b>OUI</b>
- participation :	
• jusqu'à $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de Sécurité sociale	<b>NON</b>
• au-delà	<b>OUI</b>
- plan d'épargne d'entreprise :	
• abondement $\leq 3$ fois la participation du salarié et dans la limite de <b>8 %</b> du plafond annuel de Sécurité sociale <b>3 003,84 €</b> pour <b>2014</b>	<b>NON</b>
• abondement $> 3$ fois la participation du salarié et dans la limite de <b>8 %</b> du plafond annuel de Sécurité sociale <b>3 003,84 €</b> pour <b>2014</b>	<b>OUI</b>
<b>Majoration pour heures de nuit, dimanches, jours fériés</b>	<b>OUI</b>
<b>Majoration pour heures supplémentaires</b>	<b>OUI</b>
<b>Salaire de base</b>	<b>OUI</b>
<b>Secours, versé par le CE</b>	<b>NON</b> Aide exceptionnelle versée en raison d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt
<b>Sommes versées en cas de départ du salarié</b>	
- indemnité de clientèle (VRP)	<b>NON</b>
- indemnité de départ à la retraite	<b>OUI</b>
- indemnité de départ en préretraite (ARPE)	<b>NON</b>
- indemnité de départ en invalidité	<b>NON</b>
- indemnité de départ volontaire	<b>OUI</b> Si le départ est lié aux difficultés économiques de l'entreprise ou à une suppression de poste

Rémunération	Cotisations de Sécurité sociale
<b>Sommes versées en cas du départ du salarié (suite)</b>	
- indemnité de licenciement légale ou conventionnelle	<b>NON</b>
- indemnité de mise à la retraite légale ou conventionnelle	<b>NON</b>
- indemnité de non-concurrence	<b>OUI</b>
- indemnité de préavis	<b>OUI</b>
- indemnité de rupture conventionnelle • salarié pouvant liquider une pension de retraite	<b>OUI</b>
• salarié ne pouvant pas liquider une pension de retraite	<b>NON</b>
- indemnité transactionnelle	<b>NON sauf</b> Pour la partie excédant le plus élevé des 3 plafonds suivants : - indemnité conventionnelle ou légale (dans la limite de 2 PASS) ou - 50 % du montant total des indemnités perçues (dans la limite de 2 PASS) ou - 2 fois le montant de la rémunération annuelle totale brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail (dans la limite de 2 plafonds annuels de Sécurité sociale), soit <b>75 096 €</b> pour <b>2014</b>
- indemnité liée à une rupture conventionnelle	<b>NON sauf</b> Pour la partie excédant le plus élevé des 3 plafonds suivants : - indemnité conventionnelle ou légale (dans la limite de 2 PASS) ou - 50 % du montant total des indemnités perçues (dans la limite de 2 PASS) ou - 2 fois le montant de la rémunération annuelle totale brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail (dans la limite de 2 plafonds annuels de Sécurité sociale), soit <b>75 096 €</b> pour <b>2014</b>
- indemnité versée avant l'échéance d'un contrat à durée déterminée	<b>NON</b> Si caractère de dommages et intérêts
- indemnité de précarité versée à l'échéance d'un contrat à durée déterminée	<b>OUI</b>

<b>Sommes versées pendant les périodes de suspension du contrat de travail</b>	
- congés payés	<b>OUI</b>
- maladie, maternité, accident du travail	
• complément employeur	<b>OUI</b>
• complément prévoyance	
. financement conjoint entre employeur et salarié	<b>OUI</b> Au prorata de la participation patronale ou financement de la prévoyance
. financement de l'employeur	<b>OUI</b> En totalité
. financement du salarié	<b>NON</b>
<b>Sommes versées pendant le service national</b>	<b>NON</b>
<b>Sommes versées à l'occasion du départ au service national</b>	<b>OUI</b>



**Bulletin de salaire : PRIME D'ANCIENNETÉ - SALARIÉ NON CADRE**

**EXEMPLE :**

Salarié non cadre percevant un salaire mensuel de 2 800 € pour 151,67 heures

**PRIME D'ANCIENNETÉ :**

15 % du salaire mensuel minimum de la catégorie, soit :  
15 % x 2 780 € = 417 €

**BASE CSG / CRDS :**

(brut \* 0,9825) + cotisations patronales de prévoyance :  
(3 217 \* 0,9825) + 64,34 =  
3 225,04€

**ASSURANCE VIEILLESSE :**

TA : 3 129 €

**TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Il est fixé à 1,20 % pour cette entreprise

**CHÔMAGE, ARRCO, AGFF :**

TA ou T1 : 3 129 € pour 2014

TB ou T2 :

3 217 - 3 129 = 88 €

**ARRCO :**

3,05 % et 4,58 % : taux minimums

**NET :**

Brut Sécurité sociale - total des retenues salariales

**Salarié** bénéficiant d'un remboursement de 50 % (zone 1-3)

**NET IMPOSABLE :**

Net + CSG/CRDS non déductible

BULLETIN DE SALAIRE					
SALARIÉ			EMPLOYEUR		
Nom et Prénom :			Nom ou Raison sociale :		
Adresse :			Adresse :		
N° SS :			N° SIRET :		APE :
Emploi :			URSSAF :		
Coefficient :			Convention collective :		
Période du : 1 au 30.04.2014			Date de la Paie : 01.05.2014		
<b>SALAIRE (Base 151,67 h)</b>		<b>2 800,00</b>			
<b>Prime d'ancienneté (15 %)</b>		<b>417,00</b>			
<b>SALAIRE BRUT</b>		<b>3 217,00</b>			
COTISATIONS SOCIALES	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CSG	3 225,04	5,10%	164,48		
CSG/CRDS NON DEDUCTIBLE	3 225,04	2,90%	93,53		
ASSURANCE MALADIE	3 217,00	0,75%	24,13	12,80%	411,78
CONTRIB.SOLIDARITÉ	3 217,00			0,30%	9,65
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	3 217,00	0,25%	8,04		
ASSURANCE VIEILLESSE					
TA	3 129,00	6,80%	212,77	8,45%	264,40
Totalité	3 217,00			1,60%	51,47
ALLOCATIONS FAMILIALES	3 217,00			5,25%	168,89
ACCIDENT DU TRAVAIL	3 217,00			1,20%	38,60
FNAL	3 217,00			0,50%	16,09
VERSEMENT TRANSPORT	3 217,00			2,70%	86,86
CHÔMAGE/FNGS					
TA	3 129,00	2,40%	75,10	4,30%	134,55
TB	88,00	2,40%	2,11	4,30%	3,78
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO T1	3 129,00	3,05%	95,43	4,58%	143,31
ARRCO T2	88,00	8,05%	7,08	12,08%	10,63
AGFF T1	3 129,00	0,80%	25,03	1,20%	37,55
AGFF T2	88,00	0,90%	0,79	1,30%	1,14
PRÉVOYANCE					
Totalité	3 217,00			2,00%	64,34
<b>TOTAL DES RETENUES</b>			<b>708,50</b>		<b>1 443,04</b>
<b>NET</b>		<b>2 508,50</b>			
<b>INDEMNITÉ DE TRANSPORT</b>		<b>40,95</b>			
<b>NET À PAYER</b>		<b>2 549,45</b>			
<b>NET IMPOSABLE</b>		<b>2 602,03</b>			
Payé le :			Par virement du :		
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée					

**Bulletin de salaire : TITRE RESTAURANT (Part patronale limitée à 5,33 €)****EXEMPLE :**

Salarié non cadre percevant  
2 000 € mensuels et bénéficiant  
de titres restaurant  
Valeur du titre : 8,60 €  
Part patronale : PP : 5,16 €  
Part salariale : PS : 3,44 €  
La part patronale (PP) étant  
comprise entre 50 % et 60 % de  
la valeur du titre, aucune  
réintégration n'est à effectuer

**BASE CSG / CRDS :**

(brut \* 0,9825) + cotisations  
patronales de prévoyance :  
(2 000 \* 0,9825) + 30  
= 1 995 €

**ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Le taux est de 1,20 % pour cette  
entreprise

**ARRCO :**

3,05 % et 4,58 % : taux minimums

**Réduction FILLON :**

Coeff :  $(0,26/0,60) * (1,60 * (1445,42 / 2 000) - 1) = 0,0677$   
Réduction :  $0,0677 * 2 000 =$   
135,40 €

**NET :**

Brut Sécurité sociale - total des  
retenues

**TITRE RESTAURANT :**

22 jours ouvrés x 3,44 € = 75,68 €

**NET À PAYER :**

Net - part salariale au titre  
restaurant

**NET IMPOSABLE :**

Net + CSG/CRDS  
non déductible

BULLETIN DE SALAIRE					
SALARIÉ			EMPLOYEUR		
Nom et Prénom :			Nom ou Raison sociale :		
Adresse :			Adresse :		
N° SS :			N° SIRET :		APE :
Emploi :			URSSAF :		
Coefficient :			Convention collective :		
Période du : 1 au 31.01.2014			Date de la Paie : 01.02.2014		
<b>SALAIRE (Base 151,67 h)</b>		<b>2 000,00</b>			
<b>SALAIRE BRUT</b>		<b>2 000,00</b>			
COTISATIONS SOCIALES	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	1 995,00	2,90%	57,86		
CSG	1 995,00	5,10%	101,75		
ASSURANCE MALADIE	2 000,00	0,75%	15,00	12,80%	256,00
CONTRIB.SOLIDARITÉ	2 000,00			0,30%	6,00
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	2 000,00	0,25%	5,00		
ASSURANCE VIEILLESSE					
TA	2 000,00	6,80%	136,00	8,45%	169,00
Totalité	2 000,00			1,75%	35,00
ALLOCATIONS FAMILIALES	2 000,00			5,25%	105,00
ACCIDENT DU TRAVAIL	2 000,00			1,20%	24,00
FNAL	2 000,00			0,50%	10,00
VERSEMENT TRANSPORT	2 000,00			2,70%	54,00
CHÔMAGE/FNGS					
TA	2 000,00	2,40%	48,00	4,30%	86,00
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO TA	2 000,00	3,05%	61,00	4,58%	91,60
AGFF	2 000,00	0,80%	16,00	1,20%	24,00
PRÉVOYANCE					
TA	2 000,00			1,50%	30,00
RÉDUCTION FILLON					-135,40
<b>TOTAL DES RETENUES</b>			<b>440,60</b>		<b>755,20</b>
<b>NET</b>		<b>1 559,40</b>			
<b>TITRE RESTAURANT (PART SALARIALE)</b>		<b>-75,68</b>			
<b>NET À PAYER</b>		<b>1 483,72</b>			
<b>NET IMPOSABLE</b>		<b>1 617,26</b>			
Payé le :			Par virement du :		
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée					